

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2022
NOTE DE SYNTHÈSE

Adoption du Procès-verbal de la séance du 14 avril 2022

I. FINANCES

2022.53 – Budget annexe Eau et Assainissement 2022 : Décision Modificative budgétaire n° 1

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Budget Primitif 2022 du Budget annexe Eau et Assainissement ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- de **voter** la Décision Modificative budgétaire n°1 conformément aux écritures ci-dessous :

Section de fonctionnement		Dépense		Recette		Observations
Article	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
673	Titres annulés (sur exercices antérieures)		15 000,00			Ajustement de crédit en fonction des demandes de dégrèvements reçues et accordées
Total		0,00	15 000,00	0,00	0,00	
Total dépenses ou recettes			15 000,00		0,00	
Section d'investissement		Dépense		Recette		Observations
Article - (Opération)	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
Total		0,00	0,00	0,00	0,00	
Total dépenses ou recettes			0,00		0,00	

Situation budgétaire avec prise en compte de la décision modificative n°1 :

SECTION	DEPENSE	RECETTE
FONCTIONNEMENT	1 321 500,02	1 602 999,54
INVESTISSEMENT	1 078 841,77	1 078 841,77

2022.54 - Montant de la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Montbard – année scolaire 2021/2022

Rapporteur : Danielle MATHIOT

La contribution demandée par les communes d'accueil aux communes de résidence en matière de charges de fonctionnement des écoles publiques se calcule par rapport au coût moyen par élève. Ledit calcul doit respecter le principe selon lequel seules sont prises en compte les dépenses de fonctionnement des écoles à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Pour l'année scolaire 2021/2022, le coût moyen pouvant être demandé aux communes s'établit comme suit :

Répartition des frais par école

Total élèves 401	ELEMENTAIRE			MATERNELLE		
	JOLIOT CURIE	P. LANGEVIN	DIDEROT	DIDEROT	PASTEUR	COUSTEAU
Nombre d'élèves	77	101	68	44	64	47
Produits d'entretien	3 705	2 063	1 288	833	1 269	3 091
Fournitures diverses	490	656	432	0	14	0
Entretien bâtiments	138	5 996	888	574	747	230
Entretien matériel	2 200	4 159	2 019	1 643	1 942	1 493
Chauffage	15 069	28 299	8 138	5 265	14 150	7 535
Electricité	2 052	3 323	1 024	662	3 628	1 026
Téléphone	1 076	1 432	1 000	647	830	380
Frais de personnel	50 218	66 343	41 665	47 291	62 314	54 567
Fournitures scolaires	3 175	4 681	3 983	104	2 225	1 481
Ordures ménagères	623	102	268	173	125	275
Jouet/chèque lire	127	166	112	264	384	288
TOTAL	78 873	117 221	60 816	57 458	87 627	70 364
Transport diverses activités				379		
Spectacle				0		
Coût par élève		1 045			1 391	

Pour mémoire, montants votés pour l'année 2020/2021 :

Elémentaire : 1 115 €

Maternelle : 1 512€

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **fixer** la participation des communes dont les enfants sont scolarisés à Montbard, pour l'année scolaire 2021/2022 aux montants suivants :

Elémentaire : 1 045 €

Maternelle : 1 391 €

2022.55 – Participation de la Ville de Montbard aux frais de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'École privée Sainte Marie – année scolaire 2022/2023

Rapporteur : Danielle MATHIOT

L'école privée Sainte Marie est un établissement d'enseignement privé qui a signé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'État.

En ce sens, la Ville de Montbard est tenue de participer financièrement au fonctionnement, depuis la rentrée 1993/1994 pour les classes élémentaires et depuis la rentrée 2019/2020 pour les classes maternelles, sur la base du coût moyen d'un élève de même niveau fréquentant une école publique montbaroise.

Le coût moyen d'un élève scolarisé à Montbard est de 1 045 € pour un élève de classe élémentaire et de 1 391 € pour un élève de classe maternelle pour l'année 2021/2022.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **fixer** la participation de la Ville de Montbard aux frais de fonctionnement des classes élémentaires de l'école privée Sainte Marie, pour l'année scolaire 2022/2023, à 1 045€/élève domicilié à Montbard,

- de **fixer** la participation de la Ville de Montbard aux frais de fonctionnement des classes maternelles de l'école privée Sainte Marie, pour l'année scolaire 2022/2023, à 1 391€/élève domicilié à Montbard,

- de **préciser** que les versements seront effectués sur ces bases en trois fois, au prorata du nombre d'élèves concernés.

2022.56 - Travaux de réaménagement urbain des rues du centre-ville : Edme Piot, Benjamin Guérard, Liberté, Eugène Guillaume, du Parc - Approbation d'un protocole transactionnel après avis de la Commission d'Indemnisation Amiable – Dossier n°1

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;

- le Code Civil et notamment ses articles 2044 à 2052 ;

- la délibération n°2022.39 du 21 mars 2022 instituant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIA) pour instruire les dossiers de demandes d'indemnisation des préjudices commerciaux certains, anormaux, spéciaux et directement en lien avec le chantier des rues Edme Piot, Liberté et Eugène Guillaume ;

- la délibération n°2022.47 du 14 avril 2022 validant le règlement intérieur de la CIA ;

Considérant :

- que les travaux de réaménagement des rues du centre-ville ont démarré le 14 février 2022 ;

- que malgré la volonté affirmée par la Ville de limiter au maximum les conséquences pour les activités économiques concernées, eu égard à l'importance et la durée des travaux, les travaux engagés ont occasionné une gêne anormale et spéciale à certaines entreprises ;

- que la CIA s'est réunie en date du 23 juin 2022 pour instruire les dossiers de demande d'indemnisation déposés par les commerçants ;

- que la CIA a émis un avis favorable concernant la demande de la société « X » et propose une indemnisation de ...€ pour une durée de gêne anormale du 14 février au 31 mars et du 1^{er} au 30 mai 2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **valider** le protocole transactionnel à conclure entre la Ville de Montbard et la société « X » pour un montant de ...€ afin de régler de façon définitive le préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux de réaménagement des rues du centre-ville pour la période du 14 février au 31 mars et du 1^{er} au 30 mai 2022.

- d'**autoriser** le Maire à effectuer toute démarche liée à l'application de cette délibération

2022.57 - Travaux de réaménagement urbain des rues du centre-ville : Edme Piot, Benjamin Guérard, Liberté, Eugène Guillaume, du Parc - Approbation d'un protocole transactionnel après avis de la Commission d'Indemnisation Amiable – Dossier n°2

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;

- le Code Civil et notamment ses articles 2044 à 2052 ;

- la délibération n°2022.39 du 21 mars 2022 instituant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIA) pour instruire les dossiers de demandes d'indemnisation des préjudices commerciaux certains, anormaux, spéciaux et directement en lien avec le chantier des rues Edme Piot, Liberté et Eugène Guillaume ;
- la délibération n°2022.47 du 14 avril 2022 validant le règlement intérieur de la CIA ;

Considérant :

- que les travaux de réaménagement des rues du centre-ville ont démarré le 14 février 2022 ;
- que malgré la volonté affirmée par la Ville de limiter au maximum les conséquences pour les activités économiques concernées, eu égard à l'importance et la durée des travaux, les travaux engagés ont occasionné une gêne anormale et spéciale à certaines entreprises ;
- que la CIA s'est réunie en date du 23 juin 2022 pour instruire les dossiers de demande d'indemnisation déposés par les commerçants ;
- que la CIA a émis un avis favorable concernant la demande de la société « X » et propose une indemnisation de ...€ pour la durée de gêne anormale du 14 février au 30 mai 2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **valider** le protocole transactionnel à conclure entre la Ville de Montbard et la société « X » pour un montant de ...€ afin de régler de façon définitive le préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux de réaménagement des rues du centre-ville pour la période du 14 février au 30 mai 2022.
- d'**autoriser** le Maire à effectuer toute démarche liée à l'application de cette délibération

2022.58 - Travaux de réaménagement urbain des rues du centre-ville : Edme Piot, Benjamin Guérard, Liberté, Eugène Guillaume, du Parc - Approbation d'un protocole transactionnel après avis de la Commission d'Indemnisation Amiable – Dossier n°3

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;
- le Code Civil et notamment ses articles 2044 à 2052 ;
- la délibération n°2022.39 du 21 mars 2022 instituant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIA) pour instruire les dossiers de demandes d'indemnisation des préjudices commerciaux certains, anormaux, spéciaux et directement en lien avec le chantier des rues Edme Piot, Liberté et Eugène Guillaume ;
- la délibération n°2022.47 du 14 avril 2022 validant le règlement intérieur de la CIA ;

Considérant :

- que les travaux de réaménagement des rues du centre-ville ont démarré le 14 février 2022 ;
- que malgré la volonté affirmée par la Ville de limiter au maximum les conséquences pour les activités économiques concernées, eu égard à l'importance et la durée des travaux, les travaux engagés ont occasionné une gêne anormale et spéciale à certaines entreprises ;
- que la CIA s'est réunie en date du 23 juin 2022 pour instruire les dossiers de demande d'indemnisation déposés par les commerçants ;
- que la CIA a émis un avis favorable concernant la demande de la société « X » et propose une indemnisation de ...€ pour la durée de gêne anormale du 14 février au 31 mars 2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **valider** le protocole transactionnel à conclure entre la Ville de Montbard et la société « X » pour un montant de ...€ afin de régler de façon définitive le préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux de réaménagement des rues du centre-ville pour la période s'étendant du 14 février au 31 mars 2022.
- d'**autoriser** le Maire à effectuer toute démarche liée à l'application de cette délibération

2022.59 - Travaux de réaménagement urbain des rues du centre-ville : Edme Piot, Benjamin Guérard, Liberté, Eugène Guillaume, du Parc - Approbation d'un protocole transactionnel après avis de la Commission d'Indemnisation Amiable – Dossier n°4

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;
- le Code Civil et notamment ses articles 2044 à 2052 ;
- la délibération n°2022.39 du 21 mars 2022 instituant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIA) pour instruire les dossiers de demandes d'indemnisation des préjudices commerciaux certains, anormaux, spéciaux et directement en lien avec le chantier des rues Edme Piot, Liberté et Eugène Guillaume ;
- la délibération n°2022.47 du 14 avril 2022 validant le règlement intérieur de la CIA ;

Considérant :

- que les travaux de réaménagement des rues du centre-ville ont démarré le 14 février 2022 ;
- que malgré la volonté affirmée par la Ville de limiter au maximum les conséquences pour les activités économiques concernées, eu égard à l'importance et la durée des travaux, les travaux engagés ont occasionné une gêne anormale et spéciale à certaines entreprises ;

- que la CIA s'est réunie en date du 23 juin 2022 pour instruire les dossiers de demande d'indemnisation déposés par les commerçants ;
- que la CIA a émis un avis favorable concernant la demande de la société « X » et propose une indemnisation de ...€ pour la durée de gêne anormale du 14 février au 30 avril 2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **valider** le protocole transactionnel à conclure entre la ville de Montbard et la société « X » pour un montant de ...€ afin de régler de façon définitive le préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux de réaménagement des rues du centre-ville pour la période s'étendant du 14 février au 30 avril 2022.
- d'**autoriser** le Maire à effectuer toute démarche liée à l'application de cette délibération

2022.60 – Attribution de subventions aux associations à caractère économique pour l'année 2022

Rapporteur : Marc GALZENATI

Lors de son Conseil municipal, en date du 21 mars 2022, l'Assemblée délibérante avait acté l'attribution de subventions aux associations à caractère sportif, culturel et social au titre de l'année 2022.

En ce sens,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'**attribuer** aux associations à caractère économique les subventions pour l'année 2022, conformément aux propositions ci-dessous :

Association	Subvention	Aide Exceptionnelle (AE)	Commentaires
Comité de la Foire	4 500€		
UCAM	300€		

II. RESSOURCES HUMAINES

2022.61 – Création d'un emploi non permanent d'ATSEM non titulaire à temps non-complet – 26h45 hebdomadaires - pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour le Service Enfance Jeunesse

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le code général de la fonction publique,
- la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique;
- le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale;

Considérant :

- que ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.
- que le nombre de classes pour l'année scolaire 2022/2023 justifie d'affecter 2 agents au sein de l'école Pasteur,

Dit :

- que cet emploi relève de la catégorie C et du cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles,
- que cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique,
- que l'agent recruté devra au minimum être titulaire d'un C.A.P. Petite enfance et/ou diplôme équivalent,
- que la rémunération est fixée comme suit :
 - indices correspondants au 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'A.T.S.E.M. Principal de 2^{ème} classe,

Précisant :

- que les heures complémentaires rémunérées sont possibles à la demande de la Collectivité,
- que l'agent recruté sera éligible à l'attribution du régime indemnitaire, au supplément familial de traitement, le cas échéant.
- que le temps de travail sera annualisé et que le contrat sera conclu pour la période du 29 août 2022 au 09 juillet 2023 inclus et ne fera l'objet d'aucune prolongation, ni renouvellement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **créer** - pour la période du 29 août 2022 au 09 juillet 2023 inclus - 1 poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe - à temps non-complet à raison de 26 heures 45 hebdomadaires.

2022.62 – Création d'un emploi non permanent d'ATSEM non titulaire à temps non-complet – 30h15 hebdomadaires - pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour le Service Enfance Jeunesse

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le code général de la fonction publique,
- la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique;
- le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale;

Considérant :

- que ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.
- que le nombre de classes pour l'année scolaire 2022/2023 justifie d'affecter 2 agents au sein de l'école maternelle Cousteau, dont un besoin complémentaire à mi-temps,
- le besoin d'assurer l'encadrement de la cantine pour les enfants la maternelle Cousteau 4 jours par semaine,
- la hausse des effectifs au sein du multi-accueil et notamment, dans le service des bébés,
- le besoin temporaire au sein du multi-accueil pour assurer les ouvertures, fermetures en tenant compte des contraintes médicales d'un agent qui bénéficie d'un aménagement d'horaires,

Dit :

- que cet emploi relève de la catégorie C et du cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles,
- que cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique,
- que l'agent recruté devra au minimum être titulaire d'un C.A.P. Petite enfance et/ou diplôme équivalent,
- que la rémunération est fixée comme suit :
 - indices correspondants au 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'A.T.S.E.M. Principal de 2^{ème} classe,

Précisant :

- que les heures complémentaires rémunérées sont possibles à la demande de la Collectivité,
- que l'agent recruté sera éligible à l'attribution du régime indemnitaire, au supplément familial de traitement le cas échéant,
- que le temps de travail sera annualisé et que le contrat sera conclu pour la période du 29 août 2022 au 09 juillet 2023 inclus et ne fera l'objet d'aucune prolongation, ni renouvellement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **créer** - pour la période du 29 août 2022 au 09 juillet 2023 inclus - 1 poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe - à temps non-complet à raison de 30 heures 15 hebdomadaires.

2022.63 – Création d'un emploi permanent à temps non complet pour le Service Enfance Jeunesse

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le code général de la fonction publique ,
- la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n°2006-1693 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation
- le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique,
- le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- la délibération n°2021/49 créant un emploi à temps non complet pour une quotité égale à 32h,

Considérant :

- les besoins identifiés pour assurer les temps de cantine, de garderie, les mercredis et les vacances scolaires du Centre de Loisirs,
- la décision de regrouper au maximum ces temps sur un seul contrat avec pour objectif de rendre ces postes pérennes et de pouvoir à terme nommer les agents au sein de la fonction publique territoriale par intégration directe, afin de disposer d'au moins 50 % d'effectif d'animateurs titulaires,
- la nécessité d'adapter la quotité hebdomadaire au temps de travail réel requis pour assurer la bonne tenue de ces postes,
- que l'agent contractuel en poste donne toute satisfaction,

Dit :

- que ces emplois relèvent de la catégorie C et du cadre d'emploi des Adjoints d'Animation Territoriaux,
- que la rémunération sera fixée après reprise d'ancienneté de l'agent et conformément à la grille indiciaire du grade d'Adjoint d'Animation Territorial,

Précisant :

- que les heures complémentaires rémunérées sont possibles à la demande de la Collectivité,
- que l'agent recruté sera éligible à l'attribution du régime indemnitaire, au supplément familial de traitement le cas échéant.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **créer** - à compter du 1^{er} septembre 2022 - 1 emploi d'Adjoint Territorial d'Animation - à temps non-complet de 30 heures hebdomadaires

Il est précisé que l'emploi créé à 32h sera supprimé lors d'un prochain Conseil municipal après avis du comité technique.

2022.64 – Création d'emplois non permanents d'Adjoint d'Animation non titulaires à temps non-complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour le Service Enfance Jeunesse

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le code général de la fonction publique,
- la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique;
- le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale;
- le décret n°2006-1693 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Considérant les besoins identifiés pour assurer les temps de cantine

Dit :

- que ces emplois relèvent de la catégorie C et du cadre d'emploi des Adjoints d'Animation Territoriaux,
- que ces emplois non permanents pourront être pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique,
- que les agents recrutés devront être titulaires d'un C.A.P. Petite enfance et/ou BAFA et/ou diplôme équivalent ou justifier d'une expérience dans un poste similaire,
- que la rémunération est fixée comme suit :
 - indices correspondants au 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'Adjoint d'Animation Territorial,

Précisant :

- que les heures complémentaires rémunérées sont possibles à la demande de la Collectivité,
- que les agents recrutés seront éligibles à l'attribution du régime indemnitaire, au supplément familial de traitement le cas échéant.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **créer** - pour la période du 29 août 2022 au 09 juillet 2023 inclus - 3 emplois d'Adjoint d'Animation Territorial - à temps non-complet de 08h hebdomadaires.

2022.65 – Création d'un emploi permanent à temps non complet pour le Service Enfance Jeunesse

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le code général de la fonction publique,
- la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique;
- le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale;
- le décret n°2006-1693 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation
- la délibération n° 2021/49 du 15 juillet 2021 créant un emploi à temps non complet pour une quotité égale à 27 h,

Considérant :

- les besoins identifiés pour assurer les temps de cantine, de garderie, les mercredis et les vacances scolaires du Centre de Loisirs,

- la décision de regrouper au maximum ces temps sur un seul contrat avec pour objectif de rendre ces postes pérennes et de pouvoir à terme nommer les agents au sein de la fonction publique territoriale par intégration directe, afin de disposer d'au moins 50 % d'effectif d'animateurs titulaires,
- la nécessité d'adapter la quotité hebdomadaire au temps de travail réel requis pour assurer la bonne tenue de ces postes,

Dit :

- que ces emplois relèvent de la catégorie C et du cadre d'emploi des Adjoints d'Animation Territoriaux,
- que ces emplois permanents pourront être pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique,
- que l'agent recruté devra être titulaire d'un C.A.P. Petite enfance et/ou BAFA et/ou diplôme équivalent ou justifier d'une expérience dans un poste similaire,
- que la rémunération est fixée comme suit :
 - indices correspondants au 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'Adjoint d'Animation Territorial principal de 2^{ème} classe,

Précisant :

- que les heures complémentaires rémunérées sont possibles à la demande de la Collectivité,
- que l'agent recruté sera éligible à l'attribution du régime indemnitaire, au supplément familial de traitement le cas échéant.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **créer** - à compter du 29 août 2022 - 1 emploi d'Adjoint Territorial d'Animation principal de 2^{ème} classe - à temps non-complet de 31 heures hebdomadaires

Il est précisé que l'emploi à 27 h sera supprimé lors d'un prochain Conseil municipal après avis du comité technique.

2022.66 – Création de deux emplois permanents pour le Service Valorisation Paysagère et Jardins Publics

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

VU :

- le code général de la fonction publique ,
- la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au grade d'adjoint technique territorial,
- le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle,
- le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Considérant :

- les besoins du service valorisation paysagère et jardins publics,
- qu'après les départs de deux agents (un en mutation interne et le second en disponibilité pour convenances personnelles pour cinq ans), deux agents contractuels exercent au sein de ce service depuis mars et avril 2021,
- la pérennité de ces emplois,
- que les deux agents recrutés donnent entière satisfaction,
- la volonté de la Collectivité de nommer ces deux agents stagiaires de la Fonction Publique Territoriale et ainsi d'assurer la stabilité de l'équipe, impactée par différents mouvements de personnel ces deux dernières années,
- que ces missions relèvent du grade des Adjoints Techniques Territoriaux– catégorie C,

Précisant que la rémunération sera définie dans le respect des grilles statutaires en référence au grade des Adjoints Techniques Territoriaux, après reprise d'ancienneté des agents concernés

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **créer** - à compter du 01^{er} octobre 2022 - 2 emplois d'Adjoint Technique Territorial à temps complet

Il est précisé que l'emploi d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe territorial à temps complet sera supprimé lors d'un prochain Conseil municipal après avis du Comité Technique.

2022. 67 – Création d'un emploi permanent à temps complet pour le Service Médiathèque - Ludothèque

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le code général de la fonction publique,
- la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

- le décret n° 2006-1692 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,
- le décret n°2016-604 du 12/05/2016 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au grade d'adjoint territorial du patrimoine,
- le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle,
- le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Considérant :

- l'admission à la retraite de la Responsable de la Médiathèque Ludothèque à compter du 1^{er} août 2022,
- la décision de confier la responsabilité de ce service à l'agent qui assurait déjà des fonctions d'adjointe,
- la nécessité de recruter un agent polyvalent de médiathèque afin d'assurer le bon fonctionnement du service,
- que l'agent recruté est titulaire de la Fonction Publique Territoriale au grade d'Adjoint du Patrimoine Territorial,

Dit :

- que cet emploi relève de la catégorie C et du cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux du Patrimoine,
- que la rémunération sera fixée conformément à la grille indiciaire du grade d'Adjoint Territorial du Patrimoine,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **créer** - à compter du 1^{er} septembre 2022 - 1 emploi permanent d'Adjoint Territorial du Patrimoine à temps complet

Il est précisé que l'emploi de Bibliothécaire territorial Principal à temps complet sera supprimé lors d'un prochain Conseil municipal après avis du Comité Technique.

2022.68 – Création d'un emploi permanent d'Attaché Territorial

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le code général de la fonction publique et notamment son article L.332-12 relatif à la mobilité des agents contractuels,
- la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- le décret n°2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,
- le décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires Territoriaux et aux fonctionnaires Hospitaliers,

Considérant

- le besoin de recruter un agent pour assurer la Direction du Conservatoire de Danse, de Musique et de Théâtre
- que les missions du poste relèvent de la catégorie A et peuvent être assurées par un agent relevant de la filière des attachés territoriaux,
- que la Collectivité ne dispose pas actuellement de ces compétences en interne,
- que l'agent recruté est contractuel en contrat à durée indéterminée dans la Fonction Publique Hospitalière,
- la possibilité de recourir dans cette situation à une portabilité du C.D.I. de l'agent recruté dans le cadre de la mobilité entre Fonctions Publiques,
- que ces missions relèvent du cadre d'emploi des Attachés Territoriaux relevant de la catégorie A et que le grade contractuel de l'agent recruté est équivalent,

Dit que l'autorité territoriale décide expressément de maintenir le bénéfice de la durée indéterminée à l'agent recruté pour exercer les fonctions de Direction du Conservatoire de Danse, de Musique et de Théâtre, comme s'il s'agissait de la mutation d'un fonctionnaire titulaire

Précisant :

- que la rémunération sera définie dans le respect des grilles statutaires relevant du grade d'Attaché Territorial sur la base de l'ancienneté détenue par le candidat retenu dans la Fonction Publique,
- qu'une révision de la rémunération pourra intervenir au choix de la Collectivité par voie d'avenant et dans le respect de la grille indiciaire du grade d'Attaché Territorial,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **créer** - à compter du 1^{er} septembre 2022 - un emploi permanent d'Attaché Territorial à temps complet.

Il est précisé que les emplois de Professeur de classe normale et de Professeur hors classe seront supprimés lors d'un prochain Conseil municipal après avis du Comité Technique.

2022.69 – Création d’emplois permanents pour le Conservatoire – Postes d’Enseignants

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le code général de la fonction publique,
- la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret 88.145 du 15.02.1988 relatif aux dispositions statutaires des agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant :

- que le Conservatoire de Danse, de Musique et de Théâtre dispense plusieurs disciplines pour lesquelles il est nécessaire de recruter des enseignants spécialisés,
- que ces emplois relèvent de la catégorie B et du cadre d’emploi des Assistants d’Enseignement Artistique,

Dit :

- que les agents recrutés devront être titulaire du diplôme d’enseignement dans chaque discipline,
- qu’en cas de recrutement d’un agent contractuel, la rémunération est fixée comme suit :
 - indices correspondants au 1^{er} échelon de la grille indiciaire de chaque grade précisé ci-après,
 - indices de rémunération maximum fixés au 5^{ème} échelon selon le niveau de diplôme, de qualification et d’expérience professionnelle,

Précisant :

- que les heures supplémentaires d’enseignement rémunérées sont possibles à la demande et selon les besoins de la Collectivité,
- que les agents recrutés pourront bénéficier de l’indemnité de suivi et d’orientation des élèves (part fixe), du supplément familial de traitement, le cas échéant,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **créer** - à compter du 1^{er} septembre 2022 - les postes suivants :
 - Enseignant pour la discipline « technique vocale » - à raison de 06 heures hebdomadaires - ouvert au grade d’Assistant d’Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe
 - Enseignant pour la discipline « théâtre » - à raison de 03 heures hebdomadaires - ouvert au grade d’Assistant d’Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe
 - Enseignant pour la discipline « piano » - à raison de 20 heures hebdomadaires - ouvert au grade d’Assistant d’Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe

Le tableau récapitulatif de la composition du Conservatoire pour l’année scolaire 2022/2023 est présenté en annexe de la présente note de synthèse.

2022.70 – Création d’un emploi permanent d’Auxiliaire de puériculture à temps complet

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le code général de la fonction publique et notamment son article L412-6,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- l’ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, prise en application de l’article 55 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n°2021-1882 du 29/12/2021 portant statut particulier du cadre d’emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,
- le décret n°2021-1885 du 29/12/2021 fixant l’échelonnement indiciaire applicable au grade d’auxiliaire de puériculture de classe normale,
- l’arrêté n°2021/438 relatif aux lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels,

Considérant

- qu’un agent de la Collectivité est lauréat du concours d’auxiliaire de puériculture territorial de classe normale,
- que l’étude de son dossier est conforme aux lignes directrices de gestion définies par la Collectivité,
- que les missions exercées par l’agent sont en adéquation avec le cadre d’emploi des auxiliaires,
- la valeur professionnelle de l’agent concerné,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **créer** - à compter du 1^{er} septembre 2022 - un emploi permanent d’Auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet

Il est précisé que l’emploi d’agent social territorial sera supprimé lors d’un prochain Conseil municipal après avis du Comité Technique.

2022.71 – Marché d'assurance statutaire

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le Code général de la fonction publique,
- le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Considérant :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'**accepter** la proposition de mise en œuvre ci-dessous :

La Ville de MONTBARD charge le Centre de Gestion :

- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service & maladie contractée en service, longue maladie et maladie de longue durée, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, allocation d'invalidité temporaire

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

2022.72 – Mise à jour RIFSEEP – Annexe n°3 de la délibération n°2018-120 du 29.11.2018 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P), de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) et du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A)

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- L'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Légifrance),
- L'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Légifrance),
- l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 juin 2022,

Considérant :

- la modification du montant maximal des plafonds annuels applicables aux cadres d'emplois de Techniciens Territoriaux et des Ingénieurs Territoriaux,
- que lors de la mise en place du RIFSEEP, la Collectivité a fait le choix de porter les plafonds au maximum,

Dit :

- que cela ne modifie en rien l'ensemble des dispositions prévues dans la délibération n°2018/120,
- que la présente délibération sera applicable à compter du 1^{er} août 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **modifier** les plafonds comme suit :

FILIERE TECHNIQUE :

CATEGORIE B	Cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux	I.F.S.E. annuel maxi	C.I.A. annuel maxi
Groupe B1	Responsables d'un Service technique regroupant plusieurs secteurs, Responsable Urbanisme et/ou Patrimoine Immobilier, Responsable Informatique ...	19 660 €	2 680 €

Groupe B2	Responsable de secteur (ss-service), Adjoint à un Directeur/Responsable, Chargé d'études et/ou missions de conseil, Responsable service des eaux, Responsable Informatique ...	18 580 €	2 535 €
Groupe B3	Coordination d'équipe, Coordinateur domaine spécifique, ...	17 500 €	2 835 €

CATEGORIE A	Cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux	I.F.S.E. annuel maxi	C.I.A. annuel maxi
Groupe A2	Directeur des Services Techniques	40 290 €	7 110 €
Groupe A3	Directeur / Responsable de Service	36 000 €	6 350 €
Groupe A4	Chargé de mission, Adjoint à un Directeur, ...	31 450 €	5 550 €

2022.73 – Participation financière de la Collectivité aux déplacements professionnels des agents intervenant régulièrement sur plusieurs sites : Indemnité pour Fonctions Itinérantes

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Pour mémoire, le Comité Technique avait statué favorablement le 29 juin 2018 sur la possibilité d'indemniser les agents de la Collectivité, qui utilisent leur véhicule personnel pour exercer leurs missions en se déplaçant au cours d'une même journée sur plusieurs sites de la Ville parfois éloignés. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence au Conseil Municipal pour fixer la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions.

Après étude par les services et concertation avec les organisations syndicales, les membres du comité ont validé les différents critères et la manière de participer financièrement aux déplacements professionnels « intra-muros » des agents concernés. Le Conseil municipal avait délibéré à ce sujet en date du 09 juillet 2018.

Par arrêté paru le 31 décembre 2020, le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire de déplacement au titre des fonctions essentiellement itinérantes au sein d'une même commune est fixé à **615€** à compter du 1^{er} janvier 2021 au lieu de 210 € auparavant.

Ainsi, il est proposé de redéfinir les montants alloués, notamment au vu du contexte économique actuel. Cependant, après analyse des situations réelles, il semble plus adapté de proposer un pallier intermédiaire correspondant davantage aux frais réels engagés par les agents.

Des précisions ont également été apportées, afin de faciliter la mise en paiement (bénéficiaires).

Les montants révisés ont été validés par le Comité Technique le 24 juin 2022.

Ainsi, le tableau actualisé est le suivant :

RAPPEL DES CRITERES et MODALITES d'APPLICATION	
Quels déplacements ?	Déplacement régulier entre deux sites de travail durant le temps de travail, par leurs propres moyens de locomotion motorisés.
Qui est concerné ?	Agents des services entretien et scolaire-périscolaire disposant de leur propre véhicule motorisé.
Conditions de durée entre deux interventions	Le délai d'intervention entre deux sites doit être inférieur à 1h15 min. La pause méridienne n'est pas comptabilisée. Exemple : site A : fin d'intervention à 13h. site B : début d'intervention à 14h30. Le trajet entre les sites A et B ne sera pas indemnisé.
Calcul de la distance	La distance la plus courte est retenue et elle est calculée sur le site de Google map (application de calcul entre 2 distances). La distance est calculée pour une semaine et multipliée par le nombre de semaines de travail : 47 semaines pour les agents du service entretien 36 semaines pour les agents du service scolaire-périscolaire
Modalités d'attribution	Forfait calculé tous les ans à terme échu sur la période comprise entre le 1 ^{er} septembre N-1 et le 31 août N. Pour les agents contractuels, la somme totale des contrats sera prise en compte pour le calcul.
Versement	Mandat individuel en septembre N
Proratisation	Le montant forfaitaire sera proratisé : - pour les agents contractuels recrutés en cours d'année en fonction de la date du contrat et le cas échéant, du cumul des contrats durant la période de référence. - Pour tout agent absent : une carence de 30 jours calendaires ou 20 jours ouvrés.
MONTANTS FORFAITAIRES	Forfait en € bruts fixé par tranche de km parcourus pendant la période de référence : 0 à 100 km : tranche 1 : Montant annuel 80 € 100 à 200 km : tranche 2 : Montant annuel 160 € 200 à 300 km : tranche 3 : Montant annuel 240 € 300 à 400 km : tranche 4 : Montant annuel 320 € Supérieur à 400 km : tranche 5 : Montant annuel 400 €

Vu :

- le code général de la fonction publique,
- le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,
- l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les

déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la délibération n°2018/67 en date du 09 juillet 2018 relative à l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes,
- l'avis du Comité Technique en date du 24 juin 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **modifier** le versement de l'indemnité pour fonctions itinérantes telle que présentée dans le tableau ci-dessus,
- de **décider** que le versement sera effectué une fois par an sur le salaire de septembre sur production d'un état signé par le responsable hiérarchique,
- de **décider** que ces dispositions s'appliqueront à partir des calculs réalisés pour l'année scolaire 2021/2022,
- de **dire** que les crédits correspondants seront inscrits au budget chaque année.

2022.74 – Débat sur la participation employeur à la protection sociale complémentaire des agents et informations sur le calendrier des obligations à venir en la matière

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Il est demandé au Conseil municipal de prendre connaissance du débat intervenu avec les partenaires sociaux le 24 juin 2022.

CONTEXTE NATIONAL

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en **santé** en complément du régime de la sécurité sociale et en **prévoyance**.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents.

Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre d'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.

Les employeurs peuvent également souscrire auprès des opérateurs une **convention** dite **de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique : égalité des chances des candidats, transparence des procédures, ...

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en **2025** et aux contrats santé en **2026**.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Obligation sera faite aux centres de gestion de proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Des décrets d'application doivent être publiés prochainement pour déterminer le montant de référence, la portabilité des contrats en cas de mobilité, le public éligible, la situation des retraités, la situation des agents multi-employeurs, la fiscalité applicable.

Les employeurs territoriaux doivent par ailleurs mettre en débat ce sujet dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel.

Il appartient donc à l'organe délibérant de débattre sur les différents points évoqués. Ce débat ne fera pas l'objet de vote.

A MONTBARD :

La procédure de labellisation (contrats individuels labellisés) pour la complémentaire santé.

Il s'agit d'une participation forfaitaire par agent correspondant à hauteur de :

- ✓ 15€ bruts par mois et par agent, soit **180€ bruts par an et par agent**
- ✓ + une majoration de 25€ bruts par an et par enfant à charge* (*dans la limite de 3 enfants*)

En pratique :

- L'agent choisit d'adhérer ou adhère déjà à un organisme labellisé figurant dans la liste officielle
- L'agent transmet les justificatifs de son adhésion entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre de l'année N, au service Ressources Humaines (*pour justifier l'année entière, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N – Dans le cas d'une année incomplète, le versement sera fait au prorata à compter de la date effective d'adhésion*)

- Le montant forfaitaire de 180€ bruts est versé en une seule fois sur le salaire de décembre, majoré le cas échéant du montant forfaitaire brut par enfant à charge (dans la limite de trois enfants), sous-réserve de transmission des justificatifs à la D.R.H.

- Dans le cas d'un couple au sein de la Collectivité :

- la participation de base sera versée individuellement, donc à chaque agent
- la majoration pour les enfants sera versée à un seul des deux agents (au choix du couple)

Souscription à un contrat groupe pour la prévoyance – garantie maintien de salaire.

Ce contrat collectif a été souscrit avec la Mutuelle Nationale Territoriale. Il s'agit d'une adhésion facultative pour les agents titulaires et stagiaires affiliés ou non à la CNRACL. L'adhésion est proposée à chaque nouvel arrivant titulaire. Le contrat garantit le versement d'indemnités journalières en cas d'incapacité de travail et vient compléter la rémunération de l'agent lorsque le demi-traitement est mis à place à partir du 91^{ème} jour d'arrêt continu ou discontinu pour maladie ordinaire, à partir de la deuxième année en cas de longue maladie, à partir du début de la quatrième année en cas de maladie longue durée.

Le montant de la rente mensuelle est calculé sur la base de 95 % du traitement indiciaire net mensuel qu'aurait perçu l'agent et le montant versé dans la limite de 50 % du traitement indiciaire net mensuel.

Récemment, un décret est venu apporter des précisions : décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire fixe les garanties minimales et les montants de référence pour les risques santé et prévoyance.

Ainsi, il est écrit :

► Pour la protection sociale complémentaire prévoyance :

Cette protection permet de couvrir les frais occasionnés par les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

À compter du 1^{er} janvier 2025, les collectivités territoriales et leurs établissements publics seront tenus de participer mensuellement, pour chaque agent, à hauteur d'au moins 20% de 35 euros, soit 7€/mois.

► Pour la protection sociale complémentaire santé :

Cette protection permet de couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

À compter du 1^{er} janvier 2026, les collectivités territoriales et leurs établissements publics seront tenus de participer mensuellement, pour chaque agent, à hauteur d'au moins 50% de 30 euros, soit 15€/mois, conformément à ce qui est déjà mis en place au sein de notre Collectivité.

Le décret précise que les collectivités et établissements publics qui participent déjà au financement de la protection sociale complémentaire sur le fondement du décret n°2011-1474 et qui respectent les conditions susvisées, ne sont pas tenus de délibérer à nouveau.

La définition des garanties des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et de prévoyance des agents peut faire l'objet d'une négociation collective, sur le fondement des articles L.221-1 à L.227-4 et L.827-2 du Code général de la fonction publique.

Un débat au sein du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale aura lieu sur les garanties minimales et le montant de référence avant le 31 décembre 2023 pour la prévoyance et avant le 31 décembre 2024 pour la santé.

A MONTBARD :

La Collectivité respectera les préconisations minimales du législateur en matière de santé et de prévoyance. Il s'agira davantage d'une évolution de ce qui est déjà mis en place et d'une nouvelle mesure en matière de participation à la prévoyance.

Une concertation interviendra avec les partenaires sociaux avant la mise en œuvre de ces obligations, qui sont de véritables mesures sociales en faveur des agents mais pas uniquement.

Les enjeux de la protection sociale complémentaire nécessiteront des arbitrages en termes de :

- ✓ Définir la nature des garanties envisagées
- ✓ Définir le niveau de participation par la Collectivité
- ✓ Envisager une souscription obligatoire pour les agents en matière de santé ou de prévoyance en cas de possibilité d'adhérer à un contrat collectif
- ✓ Mettre en place des actions de prévention
- ✓ Identifier les moyens financiers de l'employeur
- ✓ Définir un calendrier de concertation et de mise en œuvre.

III. REGLEMENTATION

2022.75 - Communication des décisions du Maire prises dans le cadre des compétences déléguées (Annule et remplace la délibération n° 2021.54)

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération n° 2020-44 du 27 mai 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire, les compétences prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le Conseil municipal est informé des décisions prises par le Maire, suivant la liste ci-dessous :

2021		
51	25/05/2021	Tarifs des activités proposées par le Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre
52	25/05/2021	Location d'un terrain à usage de jardin au lieu-dit le Pré du Curé - parcelle n°6 -
53	25/05/2021	Modification n°1 au marché de travaux « Extension et mise en conformité du groupe scolaire Joliot-Curie : lot 7 – électricité » : marché 2020/01/07 (augmentation du devis initial de 8.47% soit 1 524€ HT)
54	25/05/2021	Désignation d'un huissier de justice suite à réclamation d'un habitant

55	26/05/2021	Bail de location garage n°6 sous bibliothèque – avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
56	03/06/2021	Création de nouveaux tarifs de prestations du Musée Buffon
57	04/06/2021	Régie de recette "musée": Mandataire suppléant
58	08/06/2021	FISAC - Versement des aides directes - 2697,18 € à l'entreprise "Coup de Cœur"
59	08/06/2021	FISAC - Versement des aides directes - 3671,31 € à l'entreprise SOLEXIA
60	08/06/2021	Soutien à la primo-accession - versement de la prime de 2 500€
61	08/06/2021	Aménagement d'un terrain VTT : plan de financement et demande de subventions CD21 et Conseil Régional
62	09/06/2021	FISAC - Versement des aides directes - 8 282,35 € à l'entreprise Le Bon Panier
63	10/06/2021	Soutien au maintien à domicile des personnes en situation de handicap - versement de l'aide forfaitaire de 500€
64	10/06/2021	Soutien à la primo-accession - versement de la prime de 2 500€
65	10/06/2021	Fin de la convention de location et restitution de caution – chambre meublée – 1 bis rue Benjamin Guérard
66	10/06/2021	Résiliation de la convention de location et restitution de caution – studette n°7 – 10 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
67	11/06/2021	Création d'un espace numérique au centre social : plan de financement et demande de subventions CD21 et LEADER
68	14/06/2021	Convention d'occupation - Garage N°1 rue Carnot - 12 juin au 30 septembre 2021
69	15/06/2021	Convention de location –Studette n°7 – 2ème étage gauche - 10 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
70	22/06/2021	Tarif entrée spectacle de "Caroline Vigneaux" le samedi 18 septembre 2021 à l'Espace Paul Eluard
71	28/06/2021	Soutien au maintien à domicile - versement de l'aide forfaitaire de 500€
72	30/06/2021	Convention de location –Chambre meublée - Maison des Bardes du 1er au 8 juillet 2021

En date du 15 juillet 2021, par délibération n°2021.54, le Conseil municipal a donné acte de la communication par le Maire, des décisions prises dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées.

Toutefois, il convient de préciser que pour la décision n°2021.67 (voir ci-après), le Conseil municipal :

- **donne acte et précise** que la décision du Maire n°2021.67 ne fait l'objet d'aucune remarque
- **autorise**, Madame le Maire, par délégation du Conseil Municipal, à solliciter auprès du PETR Auxois-Morvan une subvention de 30 242.54€ - au titre du programme LEADER.
- **autorise**, Madame le Maire, par délégation du Conseil Municipal, à appeler l'autofinancement en contrepartie du FEADER, qui pourra être majoré, le cas échéant.

DÉCISION DU MAIRE N° 2021/67

Objet : Création d'un espace numérique au Centre Social R.ROLLAND - Plan de financement et demandes de subventions

Le Maire de la Ville de Montbard,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-44 en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur, pour les projets et actions inscrits au budget, l'attribution de subventions ;

Considérant les dépenses inscrites au budget d'investissement de la Commune pour l'année 2021 ;

Considérant la nécessité de créer un espace numérique sur la commune pour répondre aux besoins de la population ;

DECIDE

Article 1 : Adopte le principe de l'opération de création d'un Espace numérique au Centre Social R.ROLLAND à MONTBARD à hauteur de 50 404.22€ HT.

Article 2 : Définit le plan de financement prévisionnel comme suit

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
DETR			%	
CD	Sollicitée	50 404.22€	20%	10 080.84€
CRB			%	
Autre (à préciser) <i>Fonds européens (LEADER)</i>	Sollicitée	50 404.22€	60%	30 242.54€
TOTAL DES AIDES			80%	
Autofinancement		50 404.22€	20%	10 080.84€

Article 3 : Sollicite auprès du Conseil Départemental une subvention de 10 080.84€ - soit 20% du coût éligible du projet - au titre de l'Appel à Projet « Transition Numérique » - pour l'année 2021.

Article 4 : Sollicite auprès du PETR Auxois-Morvan une subvention de 30 242,54€ - soit 60% du coût éligible du projet - au titre du programme LEADER

Article 5 : Autorise Madame le Maire à solliciter du FEADER, et à signer tout document relatif à cette demande

Article 6 : Autorise l'autofinancement à appeler en contrepartie du FEADER, qui pourra être majoré, le cas échéant.

Article 7 : Précise que la dépense est prévue à la section d'investissement du budget de la Commune pour l'année 2021

Article 8 : S'engage à ne pas commencer les travaux avant l'obtention de l'accusé de réception de dossier complet,

Article 9 : S'engage à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet

Article 10 : Atteste de la propriété communale du bien objet de la demande

Signé électroniquement
par : Laurence PORTE
Date de signature :
22/06/2021
Qualité : Maire

2022.76 - Communication des décisions du Maire prises dans le cadre des compétences déléguées (Annule et remplace la délibération n° 2022.52)

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération n° 2020-44 du 27 mai 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire, les compétences prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le Conseil municipal est informé des décisions prises par le Maire, suivant la liste ci-dessous :

2022		
30	14/03/2022	Annulation et remboursement d'un titre au Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre
31	22/03/2022	Musée - Création de tarifs
32	28/03/2022	Opération façades - rues du Faubourg et F Debussy / versement subvention de 2 940 €
33	28/03/2022	Remboursement sinistre - Véhicule contre rampe escaliers (692 €)
34	29/03/2022	Outil de médiation - bande sonore sur la vie d'Eugène Guillaume : plan de financement et demande de subvention.
35	01/04/2022	Attribution du lot n°3 du marché de travaux "réhabilitation du bâtiment ancien siège de la CPAM" - marché 2022/01
36	01/04/2022	Annulation et remboursement du titre du Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre (annule et remplace DEC-2022-30)


En date du 14 avril 2022, par délibération n°2022.52, le Conseil municipal a donné acte de la communication, par le Maire, des décisions prises dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées.

Toutefois, il convient de préciser que pour la décision n°2022.34 (voir ci-après), le Conseil municipal :

- **donne acte et précise** que la décision du Maire n°2022.34 ne fait l'objet d'aucune remarque
- **autorise**, Madame le Maire, par délégation du Conseil Municipal, à solliciter auprès du PETR Auxois-Morvan une subvention de 4 604.00€
- **autorise**, Madame le Maire, par délégation du Conseil Municipal, à appeler l'autofinancement en contrepartie du FEADER, qui pourra être majoré, le cas échéant.

VILLE DE MONTBARD

B.P. 90
21506 MONTBARD CEDEX

Envoyé en préfecture le 08/04/2022
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le 
ID : 021-212104251-20220405-DEC_2022_34-CC

DÉCISION DU MAIRE N° 2022/34

Objet : Outil de médiation – bande sonore sur la vie d'Eugène Guillaume : plan de financement et demande de subvention.

Le Maire de la Ville de Montbard,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-44 en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur, pour les projets et actions inscrits au budget, l'attribution de subventions ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation annuelle du 14 juillet, la Ville de Montbard sollicite un prestataire extérieur pour la création d'une bande sonore adaptée à la thématique retenue

Considérant que le thème retenu pour l'année 2022 est le bicentenaire de la naissance du sculpteur Eugène Guillaume

Considérant les dépenses inscrites au budget fonctionnement de la Commune pour l'année 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Adopte le principe du projet de création de la bande sonore et sonorisation du spectacle pyrotechnique – Célébration du bicentenaire de la naissance du sculpteur Eugène Guillaume

Article 2 : Définit le plan de financement prévisionnel comme suit

DEPENSES (TTC)		RECETTES	
Enregistrement de la bande son	3 240.00€	LEADER (80%)	4 604.00€
Sonorisation	2 515.00€	Ville (20%)	1 151.00€
TOTAL	5 755.00€	TOTAL	5 755.00€

Article 3 : Sollicite auprès du PETR Auxois-Morvan une subvention de 4 604.00€ - soit 80% du coût éligible du projet - au titre du programme LEADER

Article 4 : Autorise Madame le Maire à solliciter du FEADER, et à signer tout document relatif à cette demande

Article 5 : Autorise l'autofinancement à appeler en contrepartie du FEADER, qui pourra être majoré, le cas échéant.

Article 6 : Précise que la dépense est prévue à la section fonctionnement du budget de la Commune pour l'année 2022

Signé électroniquement
par : Laurence PORTE
Date de signature :
07/04/2022
Qualité : Maire

2022.77 - Communication des décisions du Maire prises dans le cadre des compétences déléguées

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération n° 2020-44 du 27 mai 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire, les compétences prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le Conseil municipal est informé des décisions prises par le Maire, suivant la liste ci-dessous :

2022		
37	05/04/2022	Projet « Notes d'été » : plan de financement et demande de subvention LEADER
38	08/04/2022	Décision d'ester en justice - Contentieux
39	08/04/2022	Décision d'ester en justice - Contentieux
40	12/04/2022	Projet « Spectacle féerique » : plan de financement et demande de subvention LEADER
41	12/04/2022	Projet « Signes et caractères » : plan de financement et demande de subvention LEADER
42	14/04/2022	Location d'un terrain à usage de jardin au lieu-dit le Pré du Curé
43	14/04/2022	Travaux de restauration des tours du parc Buffon : demande de subvention exceptionnelle supplémentaire auprès de la Direction des Affaires Culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté
44	19/04/2022	Projet « Théâtre de Boulevard » : plan de financement et demande de subvention LEADER
45	20/04/2022	Prolongation de la location SNCF des locaux 1 et 3 place Aline Gibez jusqu'au 17 juin 2023
46	02/05/2022	Projet « Signes et caractères » : plan de financement et demande de subvention LEADER - annule et remplace DEC 2022-41
47	05/05/2022	Médiathèque - Fonds Spécial Lecture : demande de subventions Conseil Départemental
48	09/05/2022	Modification n°1 au lot 2 du marché de travaux "Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville" - marché 2021/13/02 (travaux supplémentaires – augmentation de 6.65% soit 18 520.54€ HT)
49	10/05/2022	Convention de mise à disposition d'un terrain de VTT et de 2 bâtiments modulaires à l'association MTBVTT21
50	10/05/2022	Modification n°1 au lot 5 du marché de travaux "Restauration des Tours Saint-Louis et de l'Aubespin " - marché 2021/10/05 (travaux supplémentaires – augmentation de 22.06% soit 6 579.75€ HT)
51	11/05/2022	Modification n°1 au lot 1 du marché de travaux "Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville" - marché 2021/13/01 (adaptation équipement informatique Algéco - augmentation de 7.71% soit 8 339.74€ HT)
52	13/05/2022	Tarifs 2022 des articles en vente au Camping Municipal
53	17/05/2022	Fixation de la rémunération du Président de la Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) de Montbard
54	18/05/2022	Modification n°1 au lot 1 du marché de travaux "Restauration des Tours Saint-Louis et de l'Aubespin " - marché 2021/10/01 (travaux supplémentaires - augmentation de 48.98% soit 207 938€ HT)
55	23/05/2022	Fin bail et restitution caution - studio n°1 - 2 rue Edme Piot
56	23/05/2022	Non-restitution caution - Apt n°2 - 2 rue Edme Piot
57	23/05/2022	Fin bail et restitution caution - garage n°11 - sous la bibliothèque - av Mal de Lattre de Tassigny
58	24/05/2022	Prime Primo accession
59	24/05/2022	Prime Primo accession
60	02/06/2022	Exonération de frais – Conservatoire de Musique, de Danse et de Théâtre
61	02/06/2022	Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre : demande de subvention de fonctionnement à la DRAC pour l'année 2022.
62	03/06/2022	Fin de bail et restitution de la caution - Logement n°4 - 10 av. Mal de Lattre de Tassigny
63	03/06/2022	Fin de bail et restitution de la caution - Apt n°2 - 2 rue Edme Piot - Annule et remplace DEC 2022-56
64	07/06/2022	Prêt de 158 000.00€ auprès du Crédit Mutuel pour le budget Eau et Assainissement sur 8 ans au taux d'intérêt fixe de 1%
65	09/06/2022	Travaux de ravalement de façade du Centre Social Romain ROLLAND - Plan de financement et demande de subvention au Conseil Départemental de Côte d'Or
66	09/06/2022	Prêt de 1 300 000€ auprès du Crédit Mutuel pour le budget Principal sur 19 ans au taux d'intérêt fixe de 1.20%
67	09/06/2022	Régie de recette "Camping": Nomination deux mandataires suppléants pour l'année 2022
68	09/06/2022	Sous-régie de recette "bateaux et péniches": Nomination deux mandataires suppléants pour l'année 2022
69	14/06/2022	Remboursement sinistre - Bris vitre médiathèque - 444 €
70	14/06/2022	Remboursement sinistre - Panneau signalisation rue Michel Servet – 322.53€
71	14/06/2022	Prêt de 1 300 000€ auprès du Crédit Mutuel pour le budget Principal sur 19 ans au taux d'intérêt fixe de 1.20% (annule et remplace DEC 2022/66 – nombre de jours modifié)
72	15/06/2022	Bail de location - 10 av. Mal de Lattre de Tassigny – Studette n°4
73	15/06/2022	Bail de location –1 bis rue Benjamin Guérard – Chambre meublée
74	15/06/2022	Fin du contrat de location au 31/05/2022 - Jardin familial parcelles AR 7 et 8 lieu-dit La Prairie
75	21/06/2022	Modification n°2 du marché de maîtrise d'œuvre "Réhabilitation des Tours du Parc Buffon" - marché 2019/07 (augmentation des frais de maîtrise d'œuvre de 13.81% soit 5 947.03€ HT)
76	23/06/2022	Budget Principal 2022 : Virement de crédit de 10 000€ entre article au chapitre 11 de la section de fonctionnement
77	28/06/2022	Fin de bail et restitution de la caution - Garage n°5 rue Léonie Delautel
78	28/06/2022	Décision d'ester en justice – Contentieux - annule et remplace décision 39/2022
79	28/06/2022	Aide financière de 300 euros au collège Pasteur dans le cadre du Devoir de Mémoire
80	29/06/2022	Modification n°1 au lot 7 du marché de travaux « Réhabilitation de l'ancien siège de la CPAM » - Marché n° 2022/01/07 (travaux supplémentaires - augmentation de 9.09% soit 4 4035.60 HT)
81	29/06/2022	Fin de bail CAF - au 01/10/2022 - 4/6 rue Voltaire
82	29/06/2022	Bail de location - Renouvellement - Logement n°21 rue de Beugnon
83	30/06/2022	Modification n°1 au lot 1 du marché de travaux « Réhabilitation de l'ancien siège de la CPAM » - Marché n° 2022/01/01 (travaux supplémentaires - augmentation de 5.29% soit 4 234.63€ HT)
84	30/06/2022	Modification n°1 au lot 4 du marché de travaux « Réhabilitation de l'ancien siège de la CPAM » - Marché n° 2022/01/04 (travaux supplémentaires - augmentation de 4.71% soit 3 441.23 HT)

Concernant les décisions n° 37, n°40, n°44 (voir ci-après) - prises par le Maire dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil municipal en date du 27 mai 2020 - il convient de préciser que le Conseil municipal :

- **donne acte** et **précise** que les décisions du Maire n°2022.37, 2022.40 et 2022.44 ne font l'objet d'aucune remarque

- **autorise**, Madame le Maire, par délégation du Conseil Municipal, à solliciter auprès du PETR Auxois-Morvan une subvention de

- 4 507.78€ pour le projet « Notes d'été »
- 3 840.20€ pour le projet « Spectacle féérique »
- 6 276.61€ pour le projet « Théâtre de Boulevard »

- **autorise**, Madame le Maire, par délégation du Conseil Municipal, à appeler l'autofinancement en contrepartie du FEADER, qui pourra être majoré, le cas échéant.

VILLE DE MONTBARD**B.P. 90
21506 MONTBARD CEDEX**Envoyé en préfecture le 08/04/2022
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le 
ID : 021-212104251-20220407-DEC_2022_37-CC**DÉCISION DU MAIRE N° 2022/37**

Objet : Projet « Notes d'été » : plan de financement et demande de subvention.

Le Maire de la Ville de Montbard,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-44 en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur, pour les projets et actions inscrits au budget, l'attribution de subventions ;

Considérant que la Ville de Montbard souhaite proposer, durant la période estivale 2022 (juillet et août), quatre animations musicales, en soirée.

Considérant que les dates de concert sont planifiées comme suit : vendredi 22 juillet 2022, vendredi 29 juillet 2022, vendredi 5 août 2022 et vendredi 12 août 2022.

Considérant les dépenses inscrites au budget fonctionnement de la Commune pour l'année 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Adopte le principe du projet « Notes d'été ».

Article 2 : Définit le plan de financement prévisionnel comme suit

DEPENSES (TTC)		RECETTES	
Prestations	4 418.50€	LEADER (80%)	4 507.78€
Hébergement	302.40€		
Communication externe	913.82€	Ville (20%)	1 126.94€
TOTAL	5 634.72€	TOTAL	5 634.72€

Article 3 : Sollicite auprès du PETR Auxois-Morvan une subvention de 4 507.78€ - soit 80% du coût éligible du projet - au titre du programme LEADER

Article 4 : Autorise Madame le Maire à solliciter du FEADER, et à signer tout document relatif à cette demande

Article 5 : Autorise l'autofinancement à appeler en contrepartie du FEADER, qui pourra être majoré, le cas échéant.

Article 6 : Précise que la dépense est prévue à la section fonctionnement du budget de la Commune pour l'année 2022

Signé électroniquement
par : Laurence PORTE
Date de signature :
08/04/2022
Qualité : Maire

VILLE DE MONTBARD**B.P. 90
21506 MONTBARD CEDEX**Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 
ID : 021-212104251-20220412-DEC_2022_40-CC**DÉCISION DU MAIRE N° 2022/40**

Objet : Projet « Spectacle féerique » : plan de financement et demande de subvention.

Le Maire de la Ville de Montbard,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-44 en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur, pour les projets et actions inscrits au budget, l'attribution de subventions ;

Considérant que la Ville de Montbard souhaite proposer un moment chaleureux et convivial en famille à l'approche des fêtes de Noël.

Considérant que la date de la manifestation est prévue le 21 décembre 2022,

Considérant les dépenses inscrites au budget fonctionnement de la Commune pour l'année 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Adopte le principe du projet « Spectacle féerique ».

Article 2 : Définit le plan de financement prévisionnel comme suit

DEPENSES (TTC)		RECETTES	
Prestations	4 800.25€	LEADER (80%)	3 840.20€
		Ville (20%)	960.05€
TOTAL	4 800.25€	TOTAL	4 800.25€

Article 3 : Sollicite auprès du PETR Auxois-Morvan une subvention de 3 840.20€ - soit 80% du coût éligible du projet - au titre du programme LEADER

Article 4 : Autorise Madame le Maire à solliciter du FEADER, et à signer tout document relatif à cette demande

Article 5 : Autorise l'autofinancement à appeler en contrepartie du FEADER, qui pourra être majoré, le cas échéant.

Article 6 : Précise que la dépense est prévue à la section fonctionnement du budget de la Commune pour l'année 2022

Signé électroniquement
par : Laurence PORTE
Date de signature :
14/04/2022
Qualité : Maire

VILLE DE MONTBARD
B.P. 90
21506 MONTBARD CEDEX

DÉCISION DU MAIRE N° 2022/44

Objet : Projet « Théâtre de Boulevard » : plan de financement et demande de subvention.

Le Maire de la Ville de Montbard,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-44 en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur, pour les projets et actions inscrits au budget, l'attribution de subventions ;

Considérant que ce projet est inscrit dans la programmation annuelle événementielle de la Ville de Montbard

Considérant que cette animation est prévue le Samedi 19 novembre 2022

Considérant les dépenses inscrites au budget fonctionnement de la Commune pour l'année 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Adopte le principe du projet « Théâtre de Boulevard ».

Article 2 : Définit le plan de financement prévisionnel comme suit

DEPENSES (TTC)		RECETTES	
Prestations	9 640.60€	Entrées spectacle (33.4%)	4 500.00€
Logistique technique	2 419.25€	LEADER (46.6%)	6 276.61€
Communication externe	1 412.16€	Ville (20%)	2 695.40€
TOTAL	13 472.01€	TOTAL	13 472.01€

Article 3 : Sollicite auprès du PETR Auxois-Morvan une subvention de 6 276.61€ - soit 46.6% du coût éligible du projet - au titre du programme LEADER

Article 4 : Autorise Madame le Maire à solliciter du FEADER, et à signer tout document relatif à cette demande

Article 5 : Autorise l'autofinancement à appeler en contrepartie du FEADER, qui pourra être majoré, le cas échéant.

Article 6 : Précise que la dépense est prévue à la section fonctionnement du budget de la Commune pour l'année 2022

Signé électroniquement
par : Laurence PORTE
Date de signature :
22/04/2022
Qualité : Maire